

7.9.2017

A8-0188/250

**Amendement 250**

**Marco Zullo**

au nom du groupe EFDD

**Rapport**

**Morten Løkkegaard**

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services  
(COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD))

**A8-0188/2017**

**Proposition de directive**

**Considérant 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(9 bis) Une meilleure accessibilité des produits et des services améliorera l'existence, non seulement des personnes handicapées, mais également des personnes présentant d'autres limitations fonctionnelles permanentes ou temporaires, par exemple les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes voyageant avec des bagages. Il est donc primordial que la présente directive inclue les personnes handicapées et les personnes présentant des limitations fonctionnelles permanentes ou temporaires, de sorte à garantir des bienfaits concrets et une vie indépendante à une frange plus large de la société.*

Or. en

*Justification*

*Cet amendement est nécessaire pour réintroduire la référence aux personnes présentant des limitations fonctionnelles, supprimée en commission IMCO. Cet ajout fait valoir les bienfaits de l'accessibilité auprès d'un public plus large.*

AM\1133711FR.docx

PE605.628v01-00

7.9.2017

A8-0188/251

## Amendement 251

Marco Zullo

au nom du groupe EFDD

## Rapport

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services  
(COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD))

A8-0188/2017

## Proposition de directive

### Considérant 23

#### *Texte proposé par la Commission*

(23) *Dans certains cas, des* exigences communes en matière d'accessibilité applicables à l'environnement bâti *faciliteraient la libre circulation* des services *concernés et* des personnes handicapées. C'est pourquoi la présente directive *permet* aux États membres d'inclure l'environnement bâti utilisé dans la fourniture des services dans le champ d'application de la présente directive, garantissant le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe X.

#### *Amendement*

(23) *Sans* exigences communes en matière d'accessibilité applicables à l'environnement bâti *en rapport avec la fourniture de produits et de services, aucune norme d'accessibilité des biens et services ne peut garantir avec efficacité l'accessibilité* des personnes handicapées *et des personnes présentant des limitations fonctionnelles*. C'est pourquoi la présente directive *fait obligation* aux États membres d'inclure l'environnement bâti utilisé dans la fourniture des *produits et* services dans le champ d'application de la présente directive, garantissant le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe X. *Par ailleurs, les exigences en matière d'accessibilité ne devraient s'appliquer que lors de la construction de nouvelles infrastructures ou de rénovations importantes.*

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement est nécessaire pour réintroduire la référence aux personnes présentant des limitations fonctionnelles, supprimée en commission IMCO, et pour renforcer le principe de l'environnement bâti.*

AM\1133711FR.docx

PE605.628v01-00

7.9.2017

A8-0188/252

**Amendement 252**

**Marco Zullo**

au nom du groupe EFDD

**Rapport**

**Morten Løkkegaard**

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services  
(COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD))

**A8-0188/2017**

**Proposition de directive**

**Article 1 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) services de médias audiovisuels *et* équipements connexes grand public avec capacités informatiques avancées;

*Amendement*

b) services de médias audiovisuels *avec* équipements connexes grand public avec capacités informatiques avancées;

Or. en

*Justification*

*Réintroduction d'un point supprimé en commission.*

7.9.2017

A8-0188/253

**Amendement 253**

**Marco Zullo**

au nom du groupe EFDD

**Rapport**

**Morten Løkkegaard**

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services  
(COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD))

**A8-0188/2017**

**Proposition de directive**

**Article 1 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) services de transport aérien, ferroviaire, par voie d'eau et par autobus de voyageurs;

*Amendement*

c) services de transport aérien, ferroviaire, par voie d'eau et par autobus de voyageurs, ***services de mobilité et de connexion intermodale, notamment les transports publics urbains tels que le métro, le train, le tramway, le trolleybus et le bus, en ce qui concerne:***  
***(i) les terminaux en libre-service situés sur le territoire de l'Union, y compris les distributeurs de titres de transport, les terminaux de paiements et les bornes d'enregistrement;***  
***(ii) les sites web, les services intégrés sur appareils mobiles, les systèmes de billetterie intelligents et l'information en temps réel;***  
***(iii) les véhicules, les infrastructures connexes et l'environnement bâti, y compris l'accès sans marche à toutes les gares et stations publiques;***  
***(iv) les parcs de taxis et de voitures de location qui comprennent une proportion suffisante de véhicules aménagés dans leurs flottes.***

Or. en

### *Justification*

*Les exigences en matière d'accessibilité doivent couvrir de manière appropriée l'ensemble des moyens de transport à tous les niveaux, des voyages longue distance aux déplacements urbains, sans oublier les services qui s'y rapportent. De même, il convient de couvrir la connexion intermodale.*

7.9.2017

A8-0188/254

**Amendement 254**

**Marco Zullo**

au nom du groupe EFDD

**Rapport**

**Morten Løkkegaard**

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services  
(COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD))

**A8-0188/2017**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Les services de médias audiovisuels et les équipements terminaux connexes grand public avec capacités informatiques avancées sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section IV.

*Amendement*

5. Les services de médias audiovisuels, **conformément aux mesures prises par les États membres en vertu de l'article 7 de la directive XX/YYYY/UE**, et les équipements terminaux connexes grand public avec capacités informatiques avancées sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section IV.

Or. en

**Amendement 255****Marco Zullo**

au nom du groupe EFDD

**Rapport****Morten Løkkegaard**Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services  
(COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD))**A8-0188/2017****Proposition de directive****Article 3 – paragraphe 10***Texte proposé par la Commission*

10. Les États membres *peuvent décider, compte tenu des circonstances nationales*, que l'environnement bâti utilisé par les clients de services de transport de voyageurs — y compris l'environnement géré par les prestataires de services et par les gestionnaires d'infrastructures ainsi que l'environnement bâti utilisé par les clients de services bancaires, les centres de services à la clientèle et les magasins gérés par des opérateurs de téléphonie — *doit* être conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, section X, afin *d'optimiser* leur utilisation par des personnes *présentant des limitations fonctionnelles, y compris les personnes handicapées*.

*Amendement*

10. Les États membres *veillent à ce* que l'environnement bâti utilisé par les clients de services de transport de voyageurs — y compris l'environnement géré par les prestataires de services et par les gestionnaires d'infrastructures ainsi que l'environnement bâti utilisé par les clients de services bancaires *aux consommateurs*, les centres de services à la clientèle et les magasins gérés par des opérateurs de téléphonie — *doive* être conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, section X *dans le cadre de la construction de nouvelles infrastructures, ou de rénovations se traduisant par une modification importante de la structure du bâtiment existant*, afin *d'optimiser* leur utilisation par des personnes *handicapées*. *Cette règle est sans préjudice des actes juridiques de l'Union et de la législation nationale en matière de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique*. Les États membres qui ont déjà mis en place une législation nationale relative aux exigences en matière d'accessibilité en ce qui concerne l'environnement bâti sur leur territoire ou qui entendent introduire une telle législation doivent satisfaire aux

*exigences en matière d'environnement  
bâti énoncées dans la présente directive.*

Or. en

*Justification*

*La présente directive doit apporter des bénéfices concrets et applicables à la vie réelle aux personnes handicapées ou présentant des limitations fonctionnelles. Les dispositions relatives à l'environnement bâti doivent donc être obligatoires, les États membres ne devraient pas être en mesure de contourner les niveaux d'exigence minimum établis par la présente directive.*



7.9.2017

A8-0188/256

**Amendement 256**

**Marco Zullo**

au nom du groupe EFDD

**Rapport**

**Morten Løkkegaard**

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services  
(COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD))

**A8-0188/2017**

**Proposition de directive**

**Article 12 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) l'estimation des coûts et des avantages pour les opérateurs économiques par rapport à *l'avantage* estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation d'un produit ou d'un service spécifique.

*Amendement*

b) l'estimation des coûts et des avantages pour les opérateurs économiques par rapport à *l'avantage* estimé pour **les personnes présentant des limitations fonctionnelles** et les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation d'un produit ou d'un service spécifique.

Or. en

*Justification*

*Cet amendement est nécessaire pour réintroduire la référence aux personnes présentant des limitations fonctionnelles, supprimée en commission IMCO. Cet ajout fait valoir les bienfaits de l'accessibilité auprès d'un public plus large.*